

N° 09278

M. A.X

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 28 janvier 2010
Lecture du 18 février 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

36-09-04

Vu la requête, enregistrée le 17 septembre 2009, présentée pour M. A.X, élisant domicile (.../...), par Me Milliard ; M. X demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 15 juin 2009 par lequel le maire de Nouméa lui a infligé la sanction de l'exclusion temporaire de fonction ;

- de condamner la commune de Nouméa à lui payer la somme de 300 000 F. CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 23 octobre 2009, le mémoire présenté par la commune de Nouméa qui conclut au rejet de la requête ;

Vu, enregistré le 5 décembre 2009, le mémoire présenté pour M. X qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu, enregistré le 8 janvier 2010, le mémoire présenté par la commune de Nouméa qui conclut au rejet de la requête ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 76/CP du 5 septembre 1996 relative aux Commissions Administratives Paritaires des cadres d'emplois des Communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 janvier 2010 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;

- les observations de Me Milliard, avocat de M. X, et de Mme Nekoeng représentant la commune de Nouméa ;

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur la légalité externe de l'arrêté attaqué :

Considérant qu'aux termes de l'article 82 de la délibération susvisée du 10 août 1994 modifiée : « ...3. Dans le cas de suspension immédiate, le conseil de discipline est saisi de l'affaire sans délai. Celui-ci émet un avis motivé sur la sanction applicable et le transmet au Maire. 4. La situation du fonctionnaire suspendu en application de l'alinéa premier du présent article doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision a pris effet. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue au bout de quatre mois, l'intéressé reçoit à nouveau son traitement... » ;

Considérant que la circonstance que le conseil de discipline n'aurait été saisi que près d'un mois et demi après la décision de suspension prise à l'encontre de M. X est sans influence sur la régularité de l'arrêté lui infligeant une sanction disciplinaire ; que les dispositions précitées, qui ont imparté à l'administration un délai de quatre mois pour statuer sur le cas d'un fonctionnaire, ont pour objet de limiter les conséquences de la suspension, mais qu'aucun texte n'enferme dans un délai déterminé l'exercice de l'action disciplinaire ; que M. X, qui a fait l'objet, en vertu d'un arrêté du maire de Nouméa du 20 octobre 2008, d'une mesure de suspension à laquelle il a été mis fin à compter du 19 février 2009, n'est fondée à soutenir ni que l'expiration du délai de quatre mois faisait obstacle à la saisine du conseil de discipline, ni qu'une sanction disciplinaire ne pouvait légalement lui être infligée après l'expiration de ce délai ;

Considérant qu'aux termes de l'article 19 de la délibération susvisée du 5 septembre 1996 modifiée : « Les représentants du personnel ne peuvent participer aux délibérations relatives à leur propre situation ou à celle d'un agent d'un cadre d'emploi ou d'un grade supérieur au leur. Ils sont, dans ce cas, remplacés par un agent appartenant au cadre d'emploi ou au grade supérieur au sein de la même filière ou, à défaut, d'une autre filière, désigné par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur proposition de l'organisation syndicale ou professionnelle titulaire du siège. Dans l'hypothèse où l'organisation syndicale ou professionnelle n'aurait proposé aucune personne dans le délai de quinze jours à compter de sa saisine, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie procède à la nomination du remplaçant par voie de tirage au sort. » ; qu'aux termes de l'article 204 de la loi organique

susvisée du 19 mars 1999 : « I....Les actes du gouvernement et de son président sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire par le président du gouvernement, sous réserve des dispositions de l'article 129. II. - Sont soumis aux dispositions du I les actes suivants : B. - Pour le gouvernement : 2° Les décisions de son président mentionnées aux articles 131, 134 et 135 » ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, que les représentants du personnel de la commission administrative paritaire compétente au regard de la situation de M. X, commandant de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie étant d'un grade inférieur à ce dernier, l'organisation syndicale titulaire de ces trois sièges, saisie le 16 avril 2009, a proposé, en date du 22 avril 2009, trois agents, ainsi qu'un suppléant du 3ème agent ; qu'ainsi le moyen tiré de ce que le délai de quinze jours accordé par les dispositions précitées à l'organisation syndicale ou professionnelle n'aurait pas été respecté manque en fait, et doit, en tout état de cause, être écarté ;

Considérant que la désignation de ces trois agents est intervenue dès le 24 avril 2009, par voie de convocation signée par un agent titulaire d'une délégation de signature du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et renouvelée par arrêté du 11 mai 2009, signé par le même agent, arrêté qui a été reçu le jour même par les services du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; qu'ainsi le moyen tiré de ce que les actes portant désignation des trois représentants du personnel pour siéger au sein du conseil de discipline appelé à se prononcer sur la situation de M. X n'auraient pas été rendus exécutoires lorsque ledit conseil de discipline s'est réuni le 11 mai 2009 doit être, en tout état de cause, écarté, ainsi que le moyen tiré de ce que lesdits représentants du personnel n'auraient pu être régulièrement convoqués avant leur désignation par le président du gouvernement ; que la circonstance que le nom du suppléant ait figuré dans la convocation du 24 avril 2009 et non dans l'arrêté du 11 mai 2009 est sans incidence sur la régularité de l'avis donné par le conseil de discipline dès lors, et en tout état de cause, qu'il ressort des pièces du dossier que ledit suppléant n'a pas siégé ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la délibération susvisée du 5 septembre 1996 modifié : « Chaque commission administrative paritaire est présidée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant qui ne vote pas et en assure le fonctionnement. » ; qu'aux termes de l'article 17 de la même délibération : « Les suppléants peuvent assister aux séances sans prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence du titulaire qu'ils remplacent. Une commission ne peut valablement se réunir que si quatre au moins de ses membres (2 représentants de l'administration et 2 du personnel) sont présents lors de l'ouverture de la séance. Si ce quorum n'est pas atteint, la commission administrative paritaire se réunit de plein droit huit jours ouvrés après la date de la première réunion.... Les avis et propositions motivés sont émis à la majorité des suffrages exprimés...Un procès-verbal de chaque réunion est établi et signé par les membres ayant voix délibérante. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier sur demande du magistrat instructeur que le moyen tiré de ce que le quorum n'aurait pas été atteint manque en fait ;

Considérant que le procès-verbal du conseil de discipline expose les faits reprochés à M. X et leur gravité ; qu'il est ainsi suffisamment motivé au regard des dispositions susrappelées de l'article 17 de la délibération du 5 septembre 1996 ;

Considérant que la circonstance que le procès-verbal comporte, outre la signature des membres ayant voix délibérante, celle du président du conseil de discipline, est sans incidence sur la régularité de la procédure suivie ;

Considérant que le requérant ne soutient pas ne pas avoir été convoqué devant le conseil de discipline ; que la circonstance que ni lui ni son conseil n'ont été présents devant ledit conseil est par conséquent sans incidence sur la régularité de la procédure disciplinaire suivie ;

Sur la légalité interne :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 75 de la délibération susvisée du 10 août 1994 modifiée : « 1. Les sanctions disciplinaires sont : a) l'avertissement, b) le blâme, c) la radiation du tableau d'avancement, d) le déplacement d'office, e) l'abaissement d'échelon, f) la rétrogradation, g) la révocation sans suspension des droits à pension, h) la révocation avec suspension des droits à pension. 2. Il existe en outre, une sanction disciplinaire qui est l'exclusion temporaire de fonction pour une durée qui ne peut excéder six mois. Cette sanction est privative de toute rémunération. » ; que, d'autre part, les textes successifs fixant les taux de vacations horaires alloués aux sapeurs pompiers volontaires distinguent quatre taux, selon la nature de la vacation, qui sont applicables, dans l'ordre dégressif : aux missions opérationnelles ou aux actions de formateur, aux astreintes ou temps de formation, aux gardes et enfin aux astreintes à 15 minutes ;

Considérant que pour infliger à M. X la sanction de l'exclusion temporaire de fonction pour une durée de six mois, le maire de la commune de Nouméa s'est fondé sur ce que le requérant, chef de corps du centre de secours principal Lucien Parent, avait appliqué des modalités d'indemnisation des vacations horaires effectuées par les sapeurs-pompiers volontaires et les pompiers professionnels volontaires, dont lui-même, non conformes aux textes applicables ; qu'en particulier des heures de mission opérationnelle non effectuées en tant que telles étaient ajoutées aux heures de garde et d'astreinte, ou substituées aux dites heures de garde, permettant d'allouer aux bénéficiaires des majorations indues ;

Considérant que la matérialité des faits susmentionnés n'est pas contestée, l'intéressé reconnaissant qu'un système de rémunération forfaitaire des vacations avait été mis en place au sein du centre de secours principal Lucien Parent « par souci de simplification » ; qu'en sa qualité de chef de corps, il lui appartenait de certifier l'exactitude du service accompli par les agents placés sous son autorité ; qu'il est constant qu'il a signé la plupart des états mensuels des heures effectuées par les pompiers volontaires, lesquels comportaient des heures de mission opérationnelle non effectuées en tant que telles, y compris en ce qui concerne ses propres vacations ; qu'il ne peut utilement faire valoir que la délégation de signature du maire dont il bénéficiait par ailleurs ne serait pas très claire, qu'il n'avait pas la qualité d'ordonnateur et que l'encadrement du centre de secours connaissait l'existence de « ce système et y a participé » ;

Considérant que les faits susmentionnés sont de nature à justifier une sanction ; que si l'intéressé fait valoir qu'aucune circulaire ou directive n'a précisé les modalités d'application des textes fixant le taux des vacations en cause, il ressort de ces textes et notamment de la délibération n° 2006/750, que la distinction à opérer entre les missions opérationnelles et les astreintes ou gardes ne comporte aucune difficulté d'interprétation ; que l'intéressé ne peut utilement soutenir que ladite délibération serait illégale comme prise par une autorité incompétente pour soutenir que la sanction infligée serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; que les allégations du requérant selon lesquelles sa hiérarchie ne pouvait ignorer l'existence de ce système de « forfaitisation » des indemnités allouées aux sapeurs pompiers

volontaires, à les supposer même établies, seraient sans incidence sur la gravité de la faute qui lui est reprochée, compte tenu de son rang et de ses fonctions ; qu'il s'ensuit qu'en prononçant la sanction de l'exclusion temporaire de fonction pour une durée de six mois, le maire de Nouméa n'a pas entaché l'arrêté attaqué d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ; qu'il y a lieu, par voie de conséquence, de rejeter les conclusions qu'il présente au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. X est rejetée.